



Commune de Serra-di-Ferro


Village
20140, Serra-di-Ferro

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS – ANNEXES

Avril 2021 – Indice A



Renouvellement de l'AOT des zones de mouillages et d'équipements légers sur les plages de Porto Pollo et Taravo

Maîtrise d'œuvre	
Bureau d'études ICTP 254 Corniche Fahnestock 06700 ST-LAURENT DU VAR	
N° 21/14 – Cas/Cas Annexes – Ind. A	

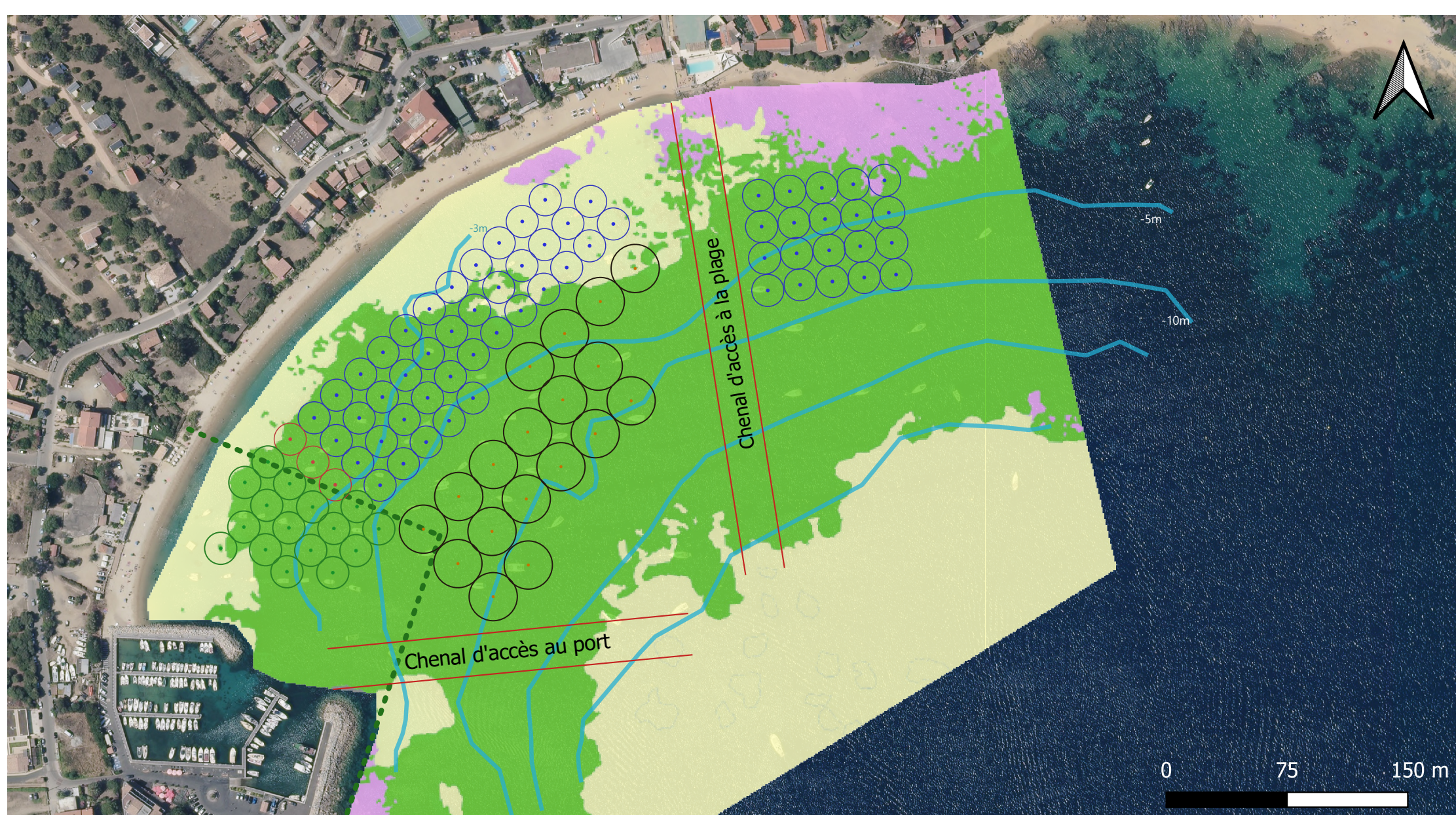
**Annexe 1 – CERFA n°14734 intitulé « Informations nominatives
relatives au maître d’ouvrage ou pétitionnaire »**





Annexe 2 – Localisation des plages de Porto-Pollo et du Taravo


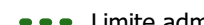





Figure 1. Localisation des sites de mouillage des plages de Porto Pollo et du Taravo sur la commune de Serra-di-Ferro (Géoportail)

Annexe 3 – VP de la ZMEL de Porto Pollo et la ZMEL du Taravo



-  Mouillage pour le passage U>12m
-  Mouillage sous régime de l'administration portuaire (pour info)
-  Mouillage individuel sous régime de l'A.O.T
-  Mouillage pour le passage U<12m

-  Bathymétrie
-  Limite administrative du port

- Biocénoses marines** (Données Medtrix)
-  Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
 -  Fonds meubles infralittoraux
 -  Biocénose des algues infralittorales

Commune de Serra-di-Ferro

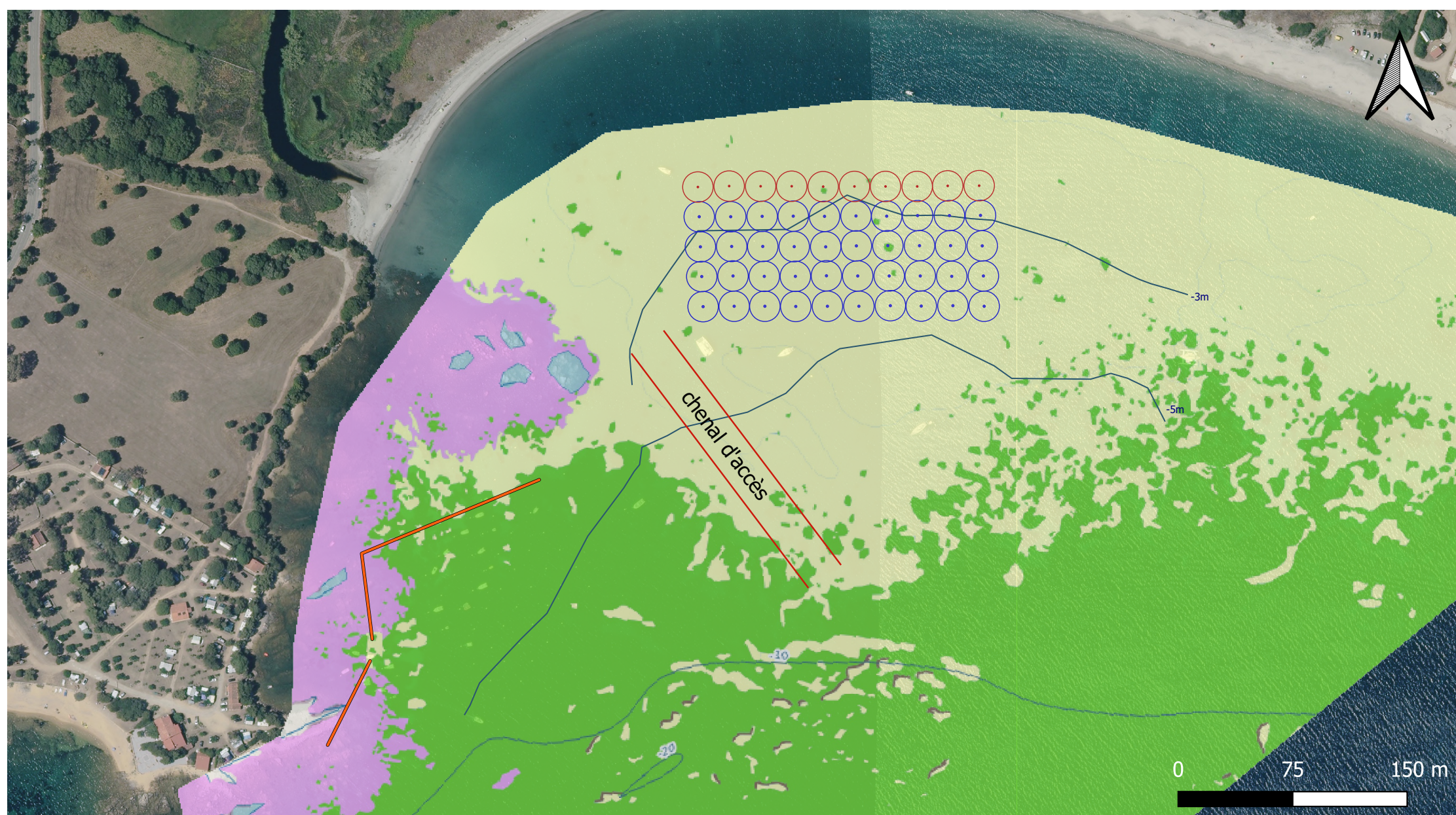
Mouillage organisé de Porto Pollo
 Plage de Porto Pollo - 100 unités dont 17 sous régime de l'administration portuaire (63U < 12m et 20U 12-20 m)



Ingénierie Consultants Travaux Publics
 254 Corniche Falmestock
 06700 Saint-Laurent du Var
 Tél.: 04 92 12 97 09 - Fax : 04 92 27 97 78
 E-mail : ictp@ictp.fr

Echelle 1 : 2000

Date : 15.04.2021	Indice : A
-------------------	---------------



- Mouillage individuel sous régime de l'A.O.T
- Mouillage pour le passage U<12m
- Ligne de pneumatiques
- Bathymétrie

- Biocénoses marines** (Données Medtrix)
- Biocénose de l'herbier à Posidonia oceanica
 - Fonds meubles infralittoraux
 - Biocénose des algues infralittorales

Commune de Serra-di-Ferro

Mouillage organisé du Taravu
 Plage du Taravu - 50 unités < 12m



Ingénierie Consultants Travaux Publics
 254 Corniche Fahnestock
 06700 Saint Laurent du Var
 Tél.: 04 92 12 97 09 - Fax : 04 92 27 97 78
 E-mail : ictp@ictp.fr

Echelle 1 : 2000

Date : 15.04.2021

Indice :
 A

**Annexe 4 – Photographies datées de la zone d'implantation, avec
une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant
permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre
de le situer dans le paysage lointain**



Figure 2. Photo 1 – vue de la plage de Porto Pollo depuis le port (Avril 2017 – TripAdvisor)



Figure 3. Photo 2 – de la ZMEL de Porto Pollo vue du centre de la plage (Septembre 2020 – Didier D)



Figure 4 Photo 3 – de la ZMEL de Porto Pollo vue depuis le club de voile à l'extrême-Est de la plage (Septembre 2020 – Emeline R)



Figure 5. Photo 4 – du plan d'eau de Porto Pollo vu depuis l'Est de la plage (Aout 2020 – Gilles W)



Figure 6. Photo 5 – vue de la ZMEL de Porto Pollo depuis l'Est de « Valinco village » (Juin 2019 – Clive S)



Figure 7. Localisation des prises de vue de la ZMEL de Porto Pollo (Google earth)



Figure 8. Photo 1 – de la ZMEL de la plage du Taravo (Aout 2016 – Louise)



Figure 9. Photo 2 – Plan d'eau du Taravo vu de l'ouest de la plage (Juillet 2017 – Fred Bighelli)



Figure 10. Photo 3 – Plage du Taravo vue de l'Est (Xiao-Yun. W – Août 2012)



Figure 11. Photo 4 – Vue lointaine du mouillage de la plage du Taravo (Septembre 2020 – Volker.S)



Figure 12. Photo 5 – Vue aérienne de la ZMEL du Taravo (Mairie de Serra-di-Ferro)



Figure 13. Localisation des prises de vue de la ZMEL du Taravo (Google earth)

Annexe 5 – Cartes permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 et aux autres protections réglementaires



Figure 14. Localisation des sites de mouillage sur les plages de Porto Pollo et du Taravo à proximité des zones Natura 2000 FR9400616 et FR9400610 (Géoportail)



Figure 15. Localisation des sites de mouillages des plages de Porto Pollo et de Taravo par rapport aux ZNIEFF alentours (Géoportail)

**Annexe 6 – Arrêté n°05-0080 datant de 2005 et portant à
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour la ZMEL de la commune de Serra-di-Ferro,**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 05-0080

Le Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet Maritime de la Méditerranée,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal, et notamment son article R.25,

VU le Code Rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 sur les études d'impact pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée,

VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux Commissions Nautiques,

VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires Maritimes,

VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le Domaine Public Maritime,

VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du Préfet Maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SERRA DI FERRO en date du 21 octobre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes en date du 26 janvier 2004,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 janvier 2004,

VU l'avis de la Cellule Qualité des Eaux et du Littoral en date du 27 février 2004,

VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 15 avril 2004,

VU l'avis du Conseil des Sites en date du 05 juillet 2004,

VU l'avis du Directeur des Services Fiscaux en date du 16 mars 2004,

VU l'arrêté préfectoral N° 04-0018 du 12 janvier 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers sur le site de Porto Pollo, sur le territoire de la commune de SERRA DI FERRO,

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 02 février 2004 au 02 mars 2004 inclus en application de l'arrêté susvisé,

VU le rapport du Commissaire Enquêteur et son avis favorable en date du 06 mars 2004,

VU le rapport du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement en date du 18 octobre 2004,

CONSIDERANT la compatibilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral, et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement, et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de Corse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et nature de l'autorisation

La commune de SERRA DI FERRO bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le site de Porto Pollo pour y aménager, organiser et gérer deux zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

Zone 1 : Plage de Porto Pollo

- 60 postes de mouillage pour les unités inférieures à 12 m dont 57 réservés au passage
- 3 postes de mouillage réservés à la pêche professionnelle
- 20 postes de mouillage pour les unités de passage comprises entre 12 et 20 m

Zone 2 : Plage du Taravo

- 50 postes de mouillage pour les unités inférieures à 12 m dont 40 réservés au passage
- 240 ml de lignes pouvant accueillir environ 50 pneumatiques

Les corps morts existants seront enlevés. Les nouveaux ancrages seront créés sur vis à sable ou à posidonies.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de SERRA DI FERRO.

ARTICLE 2 – Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **145 690,00 €** ainsi décomposée :

• Ancrages :	118 850,00 €
• Lignes de pneumatiques	4 000,00 €
• Conteneurs flottants	22 000,00 €
• Poubelles de plage	840,00 €
	145 690,00 €

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ 19 000,00 € sur une période de 15 ans (durée maximale de l'A.O.T.).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée 106 postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Aucun rejet en mer n'est admis. Seuls les navires équipés de cuves de rétention des eaux usées pourront être habités.

ARTICLE 4 - Gestion de la zone

Le Titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le Titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 – Exécution et Entretien

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le Titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le Titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes qui sont régulièrement vidées.

La surveillance et l'entretien des plages et des mouillages est assurée par le Titulaire qui s'engage à mettre quotidiennement sur site une équipe de deux agents disposant d'une VHF et d'une embarcation à moteur.

Le Titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en deux points (1 par zone) :

- Eaux marines : Pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet ; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyses type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaire dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et des paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène dissout, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectués par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} avril suivant la date de signature de l'arrêté**. La période d'installation et d'exploitation s'étend du **1^{er} avril au 31 octobre**.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du Titulaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le Titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 – Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts, avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L33 du Code du Domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L29 du Code du Domaine de l'Etat d'un montant de VINGT EUROS (20 €) est payable en même temps que le 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à SEPT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (7 160 €).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 – Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Résiliation - Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcé et notifié conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 – Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le Préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 – Règlement de police – consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la Navigation, à la Police des Eaux et de la Pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en Mairie pendant 15 jours.


Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15 –

Le Directeur Départemental Délégué des Affaires Maritimes de la Corse du Sud, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de Corse, le Directeur des Services Fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du Règlement de Police qui y est annexé.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
préfet maritime de la Méditerranée

**Le Préfet Maritime
de la Méditerranée**


7 JAN 2005

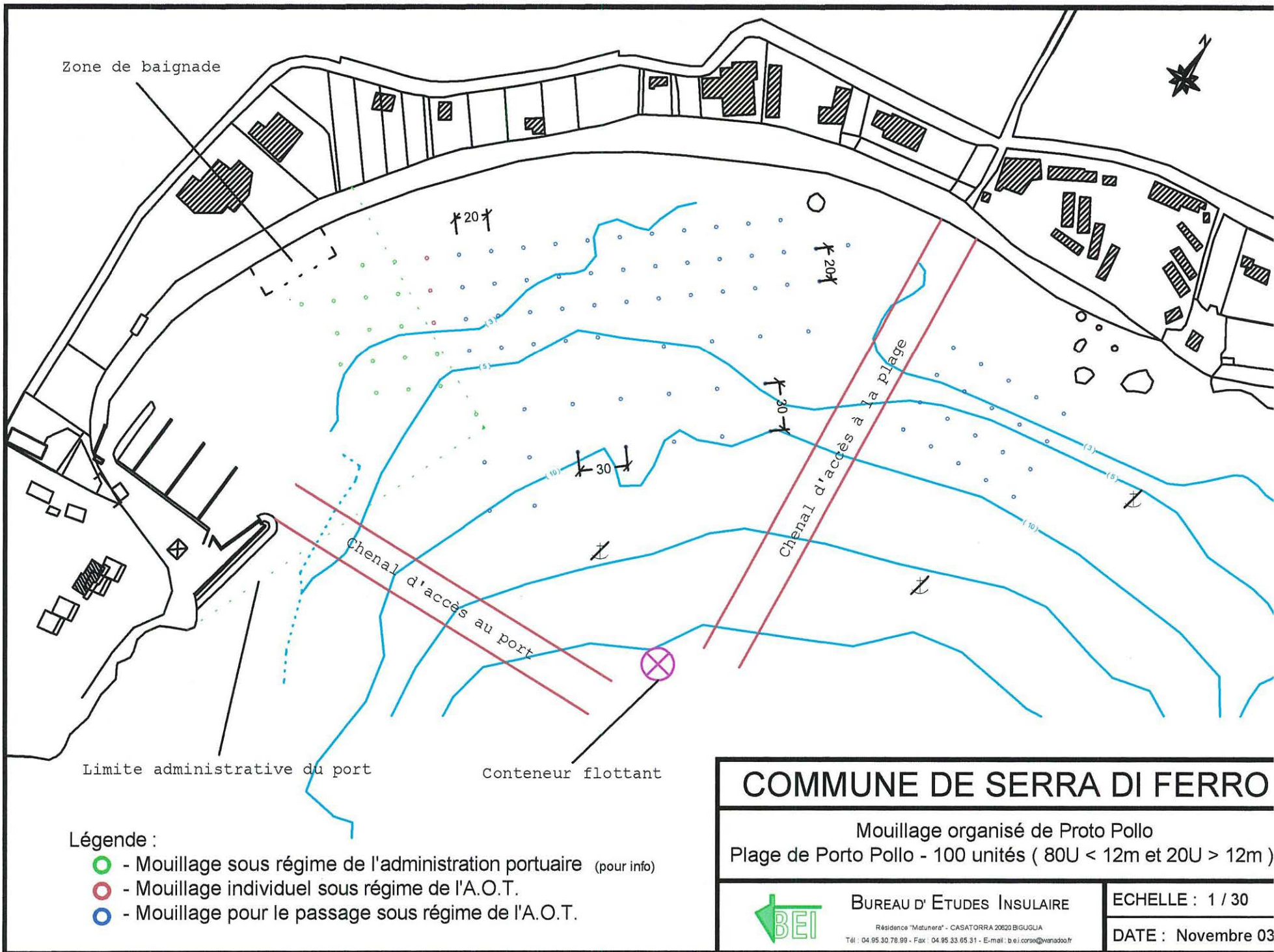
18 JAN. 2005

**Le Préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Arnaud COCHET



Zone de baignade

20

20

Chenal d'accès à la plage

Chenal d'accès au port

Limite administrative du port

Conteneur flottant

Légende :

- - Mouillage sous régime de l'administration portuaire (pour info)
- - Mouillage individuel sous régime de l'A.O.T.
- - Mouillage pour le passage sous régime de l'A.O.T.

COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Mouillage organisé de Proto Pollo
 Plage de Porto Pollo - 100 unités (80U < 12m et 20U > 12m)

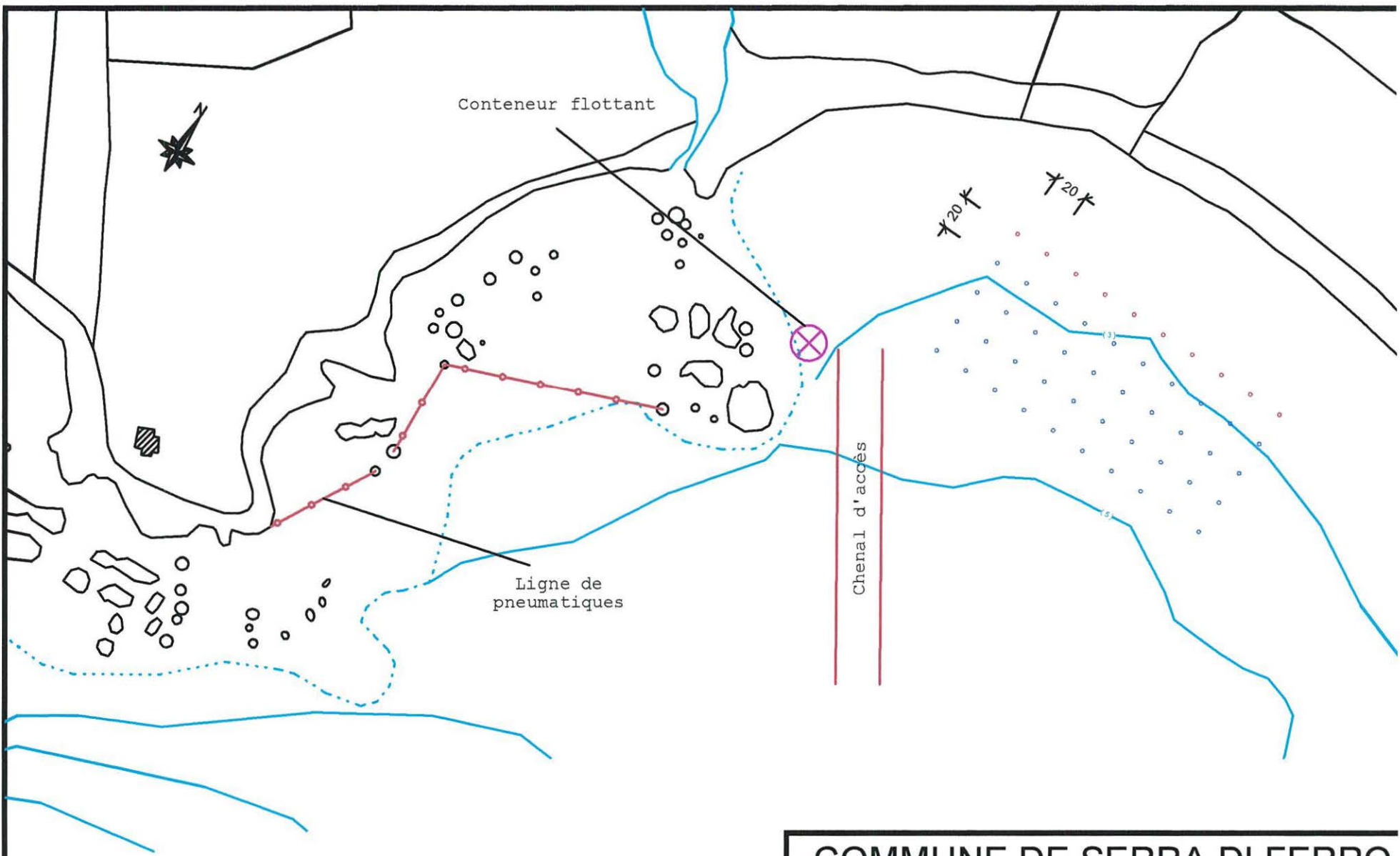


BUREAU D'ÉTUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
 Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : bei.corse@wanadoo.fr

ECHELLE : 1 / 30

DATE : Novembre 03



Légende :

- - Mouillage individuel sous régime de l'A.O.T.
- - Mouillage pour le passage sous régime de l'A.O.T.

COMMUNE DE SERRA DI FERRO

Mouillage organisé de Proto Pollo
 Plage de Taravo - 50 unités < 12m



BUREAU D'ETUDES INSULAIRE

Résidence "Matunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
 Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : b.e.i.corse@wanadoo.fr

ECHELLE : 1 / 30

DATE : Novembre 03

Annexe 7 – Mesures de protection pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

1. Mesures en phase de travaux

Les entreprises de travaux seront soumises au respect de contraintes relatives à l'environnement, préconisées dans leur Cahier des Charges pour mener un « chantier respectueux de l'environnement ».

1.1. Mesures pour préserver la qualité du milieu marin

1.1.1.1. Mesures lors des travaux par voie terrestre

Les mesures du chantier à terre viseront à éviter tout transfert de polluant dans le milieu marin.

- Tous les matériels devant être immergés seront lavés en atelier ou sur un site adapté hors de la zone de chantier

1.1.2. Prévention et moyens de lutte contre les pollutions accidentelles

Les entreprises de travaux prendront toutes les mesures pour éviter le risque de pollution :

- Engins de chantier propres, entretenus et en bon état de fonctionnement, qui devront répondre aux normes en vigueur (les entreprises fourniront les contrôles effectués par les organismes agréés avant le commencement du chantier) ;
- Présence d'équipements et de produits absorbants sur le chantier permettant de pallier un éventuel accident et contenir le risque de pollution ;
- Procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle définissant :
 - Les modalités d'intervention en cas d'urgence (procédure, liste et coordonnées de personnes à prévenir en priorités, etc) ;
 - Les modalités de confinement du site, de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

1.2. Mesures de réduction des impacts sur les milieux naturels marins

1.2.1. Mesures concernant les biocénoses marines

Il n'y aura pas d'évolution de projet entre celui arrêté en 2005 par l'AOT du DPM et celui renouvelé par la présente demande. Ainsi, il n'y aura pas de nouveaux ancrages sur les fonds marins, permettant de ne pas modifier l'état de conservation des herbiers de Posidonie.

1.3. Mesures de réduction des impacts sur les activités maritimes et le voisinage

1.3.1. Période des travaux

Les bouées seront installées avant le début de la période estivale, permettant d'éviter les nuisances sur les activités nautiques, touristiques et balnéaires.

1.3.2. Sécurité des personnes

L'organisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. Une information sera réalisée auprès des usagers et des riverains. Les différents engins utilisés pour les opérations seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de protéger les usagers du plan d'eau en matière de sécurité, différentes mesures seront mises en place :

- Information des acteurs concernés par la proximité des travaux (plaisanciers, riverains, baigneurs, usagers du plan d'eau)
- Balisage du chantier sur le plan d'eau et signalisation maritime appropriée

1.3.3. Respect du voisinage

Le chantier sera soumis à la réglementation en vigueur concernant les nuisances sonores, le respect des normes de rejet et le bon entretien des engins en vue de réduire l'émission des gaz d'échappement des engins.

Les horaires seront adaptés pour éviter toute gêne sur le trafic routier en périphérie. Les entreprises chargées de l'installation seront tenues de respecter les horaires de travail (hors week-end et jour férié, durant la journée).

2. Mesures en phase d'exploitation

2.1. Préservation de la qualité du milieu marin et protection du milieu marin

2.1.1. Les eaux souillées

Afin d'éviter toute pollution par les eaux usées, le projet prévoit de notifier dans le règlement de police que seuls les navires habités disposant d'un dispositif de rétention des eaux usées pourront être accueillis. A noter que, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone, l'accès aux deux zones de mouillages des plages de Porto Pollo et du Taravo n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 20 mètres.

De plus, aucune opération d'entretien, impliquant l'usage de produits décapants, de carénage, par brossage ou grattage, n'est autorisée.

Seules les toilettes ne déchargeant pas directement à la mer peuvent être utilisées.

Un kit antipollution sera à disposition des agents communaux et entreposé de façon à être rapidement mobilisable, en un lieu proche des installations.

2.1.2. Les macrodéchets

Pendant les 7 mois d'exploitation, du 1^{er} avril au 31 octobre, des conteneurs de récupération des déchets seront disposés sur le port. Aucun rejet de détritrus, terre, décombres, ni aucun dépôt n'est autorisé dans les zones de mouillage.

2.1.3. Les ancrages sur les herbiers de Posidonie dans la baie

La poursuite de la ZMEL permet de participer à la conservation des herbiers de Posidonie en les protégeant de l'arrachage par les ancres. De plus, le plan de balisage en vigueur interdit le mouillage des bateaux dans la bande des 300m au droit des plages de Porto Pollo et du Taravo.

2.1.4. Les chaînes et bouées d'amarrage

En période d'exploitation

Afin d'éviter tout risque de dégradation mécanique de l'herbier, notamment par le frottement des chaînes d'amarrage sur les fonds marins, des flotteurs seront mis en place tout le long des chaînes afin d'empêcher le ragage du lit de mer lors d'un amarrage simple (sans bouée de subsurface). La présence d'une bouée de subsurface empêchera la chaîne mère de toucher les fonds marins.

Hors période d'exploitation

Lors des 5 mois de non-exploitation, les bouées simples et de subsurface ainsi que les chaînes mères et secondaires sont retirées. Seuls les corps-morts restent en place.

2.2. Respects des activités et du voisinage

2.2.1. Activités au droit des plages de Porto Pollo et du Taravo

La réalisation du projet ne changera pas la vocation du plan d'eau et des plages dans la mesure où il sera appliqué comme il l'était défini depuis 2005 pour une durée de 15 ans. De manière temporaire, il permettra de sécuriser la plaisance, la baignade et de manière plus générale les activités nautiques.

Une campagne d'information sera menée afin de présenter le projet aux plaisanciers, aux plagistes et aux riverains.

➤ **Le règlement de police et les consignes aux usagers**

Un règlement de police ainsi que des consignes aux usagers seront mis en place pour s'assurer de la sécurité de tous les plaisanciers et des usagers du plan d'eau de Porto Pollo et du Taravo et de leurs plages. Le but sera d'indiquer aux plaisanciers et aux responsables des mouillages organisés, les conditions d'utilisation de la zone de mouillage

➤ **Délimitation des zones de baignade**

Les zones de mouillages organisés avaient été définies de manière à permettre la conservation des zones de baignades. La localisation de ces zones protégées sera maintenue en lieux et places et selon les mêmes dimensions.

➤ **Les activités dans et en dehors des zones de mouillages organisés**

Lors des sept mois d'exploitation des mouillages organisés :

- L'ensemble des commerces de la plage pourront continuer d'exercer leurs activités, notamment par la conservation des chenaux d'accès
- De même que pour la zone de baignade, l'activité de pêche sera interdite dans le périmètre des zones de mouillage organisé
- Le mouillage à l'ancre sera interdit dans la zone de mouillage organisé, afin d'éviter toute destruction d'espèce

2.2.2. Stockage des structures flottantes

Hors saison estivale, les chaînes et les bouées seront retirées et stockées dans un entrepôt localisé sur la commune de Serra-di-Ferro.

Annexe 8 – Règlement de police applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers des plages de Porto Pollo et du Taravo

**REGLEMENT DE POLICE
APPLICABLE AUX ZONES DE MOUILLAGES
ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DES PLAGES
DE PORTO POLLO ET DU TARAVO**

COMMUNE DE SERRA DI FERRO

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Accès et règles de navigation

L'accès au rivage de toutes embarcations et engins à moteur ne pourra se faire dans la zone des 300 mètres que par les chenaux prévus à cet effet.

2. Balisage de la zone

Le balisage des zones, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la Commune de SERRA DI FERRO.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de la Commune de SERRA DI FERRO selon les instructions de l'autorité compétente.

La commune est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

3. Protection de l'environnement

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

4. Autres dispositions

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera la Commune de SERRA DI FERRO, bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1

Règles applicables à tous les usagers

ARTICLE 1.

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté, édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès aux deux zones de mouillages des plages de PORTO POLLO et du TARAVO n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 20 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

L'accès est autorisé aux navires habités jusqu'à 20 m sous réserve qu'ils soient dotés d'un dispositif de rétention des eaux usées.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire du plan d'eau.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan annexé.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans l'emprise des zones sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel communal en charge de la zone.

ARTICLE 3.

Les agents communaux chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 5.

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 7.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leurs sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le Centre d'intervention et de secours de PROPRIANO.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 8.

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

ARTICLE 9.

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du permissionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès au port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront prévenir l'autorité compétente qui procèdera à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 10.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

ARTICLE 11.

Il est interdit :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- D'y faire aucun dépôt, même provisoire,
- D'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- D'habiter à bord si le navire n'est pas équipé conformément à l'article 1.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs au port prévus à cet effet ou dans ceux implantés en bordure de plage.

ARTICLE 12.

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

ARTICLE 13.

L'utilisateur est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers et aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- De ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages
- De s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau, ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 15.

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître au service communal gestionnaire chargé des installations, et de faire une déclaration d'entrée en téléphonant pour indiquer :

- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- La date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du service communal gestionnaire chargé des installations.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire des installations.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessous. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 17.

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché au bureau d'accueil situé au port de PORTO POLLO indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doivent effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 18.

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escales sont banalisés.

L'utilisateur est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, a fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

CHAPITRE III

Infractions

ARTICLE 19.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 20.

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du Domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

ARTICLE 21.

Chaque procès-verbal est transmis, dans les plus brefs délais, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes.

ARTICLE 22.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le Maire de Serra di Ferro

Le Préfet Maritime de la Méditerranée

Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud